



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ préfectoral
du

- 6 MARS 2012

**Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement
Société « Les Gravières et Concassages d'Offendorf » (GCO)
Renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter une carrière
en eau et ses installations annexes sur le territoire
de la commune d'OFFENDORF**

LE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU le code minier et ses textes d'application ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 septembre 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 modifié prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC I, Secteur n° 26) dans le département du Bas-Rhin ;
- VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 15 novembre 1996
- VU le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005.
- VU le PLU de la commune d'OFFENDORF,
- VU les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 1975 (société Weber – exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune d'Offendorf – transfert à GCO le 3 juin 1978) du 20 mai 1975 (Port Autonome de Strasbourg - autorisations des emprunts n° 0 et 1 des chutes d'Iffezheim - transfert à GCO le 3 juin 1987), du 3 juin 1987 (société GCO – extension et absorption des emprunts) du 4 juin 1996 rectifié le 9 juillet 1996 modificatif de l'arrêté du 3 juin 1987 (levée d'un rejet en l'état), du 25 novembre 1997 (société GCO – renouvellement et extension),
- VU la demande en date du 31 mars 2009 par laquelle la société « Les Gravières et Concassages d'Offendorf » (GCO) dont le siège social est Bord du Rhin 67850 OFFENDORF sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre ses activités à Offendorf ;
- VU la décision du 5 août 2011 portant dérogation à l'interdiction de transfert de spécimens de flore (Chlore acuminée – Blackstonia acuminata) appartenant à des espèces protégées (bénéficiaire : M. Horst MINTHE, Président du Conseil d'Administration de la société GCO) ;
- VU la décision du 15 décembre 2011 portant dérogation à l'interdiction de destruction de milieux, de capture, transport, relâcher et destruction de spécimens de la faune appartenant à des espèces protégées (bénéficiaire : société Les Gravières et Concassages d'Offendorf GCO) ;

- VU l'autorisation préfectorale de distraction du régime forestier et de défrichement accordée le 29 novembre 2011 à la commune d'Offendorf ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 15 septembre 2009 au 16 octobre 2009 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le rapport du 12 janvier 2012 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée carrières, réunie le 26 janvier 2012 ;
- VU les observations de l'exploitant formulées lors de la réunion du 26 janvier 2012 et préalablement par courrier du 20 janvier 2012 ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : le maintien d'un recul suffisant du point d'extraction aux berges (distance horizontale égale à au moins 2,5 fois la profondeur de dragage), le respect des dispositions des décisions susvisées des 5 août et 15 décembre 2011 particulièrement des mesures compensatoires qu'elles définissent, les mesures relatives à la sécurité publique (plan des zones dangereuse, définition de règles de circulation sur le plan d'eau, transmission de ces pièces aux bases nautiques et à la commune, étude de stabilité des digues de retenue des bassins de décantation)...., sont de nature à limiter, prévenir et compenser les inconvénients et dangers résultant de l'exploitation,
- CONSIDÉRANT** que la demande de l'exploitant de ne pas maintenir de recul réglementaire de 10 m aux limites autorisées à proximité du point 74 du polygone délimitant ces limites peut être reçue en ce qu'elle permettra une exploitation rationnelle du gisement dans ce secteur, sachant que la majeure partie du linéaire de berges entre les points 63 et 74 a été créée avant le 7 mai 1980, date à laquelle ce recul est devenu réglementairement exigible et que la dérogation ne concerne qu'une bande de terrain d'une quarantaine de mètres,
- CONSIDÉRANT** en revanche que la demande de même nature concernant la bande de terrain au nord est du point 5 délimitant le périmètre autorisé intervient alors que l'obligation de recul de 10 m y est opposable (extension autorisée le 25 novembre 1997, article 15.1 de l'arrêté d'autorisation), que le plan bathymétrique annexé à la demande du 31 mars 2009 montre que les terrains en question ont déjà fait l'objet de travaux sur la bande de recul en contravention des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1997, que la régularisation demandée constituerait ainsi l'acceptation d'un non-respect des dispositions opposables sans justification technique ou environnementale sérieuse et qu'il convient en conséquence de refuser cette demande,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de clarifier la situation des berges du site au regard de l'obligation de maintien d'un recul de 10 m aux limites de l'autorisation,
- CONSIDÉRANT** que l'estimation des réserves exploitables figurant dans la demande du 31 mars 2009 a été établie sur la base d'un plan bathymétrique du 13 août 2007, que depuis cette date l'exploitation s'est poursuivie dans le cadre de l'autorisation du 25 novembre 1997, que lesdites réserves ont ainsi été entamées si bien qu'il convient d'adapter en tonnage et en durée l'autorisation délivrée à la date du présent arrêté,
- CONSIDÉRANT** que le rejet d'eaux potentiellement polluées dans la nappe est contraire aux dispositions du SAGE III Nappe Rhin susvisé et qu'il convient en conséquence que l'exploitant supprime le puits perdu et établisse un autre point de rejet des eaux traitées résultant du ravitaillement et du lavage des engins de chantier
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société « Les Gravières et Concassages d'Offendorf » (GCO), dont le siège social est situé Bord du Rhin 67850 OFFENDORF est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de 67850 OFFENDORF les installations détaillées dans les articles suivants (carrière en eau et installations de traitement des matériaux extraits).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant et/ou réglementant l'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux extraits

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Activité	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Carrière en eau d'alluvions rhénanes	<p>Au cours des 6 premières années en moyenne : 270 000 t/an (maximum annuel à ne pas dépasser 300 000 t/an)</p> <p>Au cours des 6 années suivantes en moyenne : 170 000 t/an (maximum annuel à ne pas dépasser 220 000 t/an)</p> <p>(Estimation des réserves exploitables : environ 1 500 000 m³ pour une densité de 1,7)</p> <p>Profondeur maximale de l'extraction à compter du niveau du terrain naturel : 65 m, soit jusqu'à la cote 61 m NGF</p>

Rubrique	Régime	Activité	Nature de l'installation	Volume autorisé
2515-1	A	Concassage, criblage, lavage de matériaux minéraux naturels	Installations, à terre et sur l'eau, de traitement des matériaux extraits de la carrière	955 kW à terre 890 kW sur l'eau soit au total : 1845 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2.SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

CARRIERE :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie
OFFENDORF	Schwarzlach	C	1281 1239 1435pp 1433pp 1279pp (pp : « pour partie »)	45 ha 21 a 00 ca en renouvellement et 02 ha 50a 40 ca en extension, soit au total : 47 ha 71 a 40 ca

Les points délimitant le polygone décrivant le périmètre autorisé pour l'exploitation de carrière (renouvellement et extension cf. plan en annexe 1) sont les suivants :

point	Coordonnées LAMBERT	
	X	Y
21	1 012 707,990	128 394,780
67	1 012 879,082	128 275,627
15	1 012 276,330	128 321,770
5	1 011 800,690	127 648,130
45	1 011 915,245	127 567,633
834	1 011 937,033	127 552,323
835	1 012 078,602	127 471,196
836	1 012 139,913	127 436,062
837	1 012 157,338	127 426,076
40	1 012 251,337	127 560,221
41	1 012 235,775	127 572,880
71	1 012 433,675	127 855,270
52	1 012 461,585	127 860,248
73	1 012 631,259	127 937,338
74	1 012 631,015	127 961,846
63	1 012 858,515	128 119,984

INSTALLATIONS DE TRAITEMENT, ANNEXES, STOCKS DE FINES ET BASSINS DE DECANTATION :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
OFFENDORF	Schwarzlach	C	1281 1430 1431 1432 1435 1436

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales ou de la numérotation des points du polygone mentionné ci dessus doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1.CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4.DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1.DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 12 années à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5.PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1.IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Reculs réglementaires

A titre général, les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1.2.2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans le secteur de l'extension accordée par le présenté arrêté, ce recul des bords de l'excavation au périmètre autorisé est matérialisé par la ligne reliant les points repris au tableau ci après.

point	Coordonnées LAMBERT	
	X	Y
838	1 011 920,994	125 575,815
839	1 011 942,405	127 560,770
840	1 012 082,750	127 480,345
841	1 012 129,232	127 464,379
842	1 012 157,517	127 461,187

	Coordonnées LAMBERT	
843	1 012 173,301	127 468,141
844	1 012 193,336	127 494,874

Dans le secteur localisé entre les points 74 et 63, déjà largement exploité avant le 7 mai 1980, le recul de 10 m aux limites autorisées n'est pas imposé et ce particulièrement pour les terrains non encore exploités situés immédiatement au nord-est du point 74, sur une distance de l'ordre de 35 m. Entre les points 73 et 74, le recul minimal de 10 m est en revanche maintenu et doit être reconstitué.

Aucune dérogation au recul réglementaire au nord est du point 5 n'est accordée pour les terrains exploités postérieurement au 7 mai 1980, .

L'exploitant établit une cartographie complète du plan d'eau où figurent les berges constituées avant le 7 mai 1980 et les limites alors opposables. Il transmet cette cartographie dans le délai de six mois à l'inspection des installations classées avec les justificatifs utiles.

CHAPITRE 1.6.GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1.OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site, pendant et après l'exploitation.

ARTICLE 1.6.2.MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Le plan de phasage de l'exploitation extrait de la demande est joint au présent arrêté en annexe 1 .

L'exploitation de la phase [n + 1] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet en produisant un plan de géomètre comportant les indications utiles pour apprécier de la situation au regard des plans annexés à la demande.

La durée de l'autorisation est divisée en deux périodes quinquennales et une période de 2 ans (dernière période quinquennale de la demande d'autorisation du 31 mars 2009, ramenée à 2 ans). A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les trois plans de la demande d'autorisation p.23 à 26 intitulés « schéma prévisionnel pour le calcul des garanties financières » présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Période	Montant en euros TTC
Février 2012 à février 2017	193 035
Février 2017 à février 2022	98 578
Février 2022 à février 2024	40 895

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'indice de référence TP01 utilisé est : 681,3 (septembre 2011)
Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6 %
Le coefficient α est de $681,3 / 616,5 = 1,1047$

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.6.3.ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le début des l'exploitation autorisée par le présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4.RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.2

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5.ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et en atteste auprès du Préfet.

ARTICLE 1.6.6.REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté, et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance de la période en cours.

ARTICLE 1.6.7.ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8.APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9.LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.7.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1.INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 II du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2.MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3.EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4.TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 I du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5.CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation (art R 516-1 du code de l'environnement).

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 1.7.6.CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : **port de plaisance et espaces naturels.**

La mise à l'arrêt définitif de la carrière est notifiée au préfet six mois à l'avance.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à la notification un plan à jour des terrains d'emprise de la carrière.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1.DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9.ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1.ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
- Arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives
- Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

CHAPITRE 1.10.RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1.RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11.MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 1.11.1.MISE EN ŒUVRE

L'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires et réalise les aménagements définis par les décisions préfectorales susvisées du 5 août et du 15 décembre 2011 dont les copies sont annexées au présent arrêté. Il en respecte les dispositions.

TITRE 2.GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers inhérents aux activités exercées.

CHAPITRE 2.2.RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants (hydrocarbures)...

CHAPITRE 2.3.INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4.DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. ARTICLE 2.6.1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers qui l'ont suivi,
- les plans tenus à jour (cf. art. 8.6.1),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

-les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, elles sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières,

-les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation extérieures. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,

ARTICLE 3.1.3. TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Pour éviter la production de poussière, les matériaux sont traités à l'état humide.

L'exploitant met en œuvre des dispositifs d'arrosage et d'aspersion pour empêcher la diffusion des poussières depuis les installations de concassage.

Le caractère adapté et suffisant des équipements installés est justifié.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, en dehors des périodes de sécheresse, dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eaux de surface (rivière, plan d'eau,)	Plan d'eau	1320 000	750	6000
Eaux souterraines (alimentation en eau potable depuis le puits privé)	Nappe phréatique rhénane	250	-	-

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

La mise en place des ouvrages de prélèvement dans les eaux de surface est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3.PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Forage en nappe (puits d'alimentation en eau potable)

L'exploitant surveille et entretient le forage, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire de l'ouvrage.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage afin d'éviter la pollution de la nappe phréatique.

Rappel : Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R.1321 et suivants).

Article 4.1.3.2. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction privé et une ressource d'eau non potable est interdite.

Un équipement à l'efficacité reconnue est installé afin d'éviter des retours d'eau dans la nappe phréatique.

Article 4.1.3.3. Prélèvement d'eau (nappe phréatique et plan d'eau)

Toutes les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

CHAPITRE 4.2.RÉSEAUX :CANALISATIONS, ALIMENTATION EN EAU ET COLLECTE DES EFFLUENTS.

ARTICLE 4.2.1.CANALISATIONS

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.2.PLAN DES RÉSEAUX (ALIMENTATION EN EAU ET COLLECTE DES EFFLUENTS)

Un schéma de tous les réseaux (alimentation en eau et collecte des effluents) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection (prévention d'un retour d'eau vers la nappe phréatique)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne (bacs de décantation, décanteur-séparateur d'hydrocarbures) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.2.3.ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents et les canalisations de transport de substances sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.3.TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1.IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET DESTINATION

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées : ces eaux sont infiltrées naturellement dans le sol perméable,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage des engins : ces eaux sont rejetées au milieu naturel après traitement par un décanteur séparateur d'hydrocarbures. Leur rejet en nappe est interdit et devra être supprimé dans le délai de six mois ,
- les eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie : ces eaux sont éliminées comme des déchets,
- les eaux de lavage des matériaux provenant des installations terrestres : ces eaux sont rejetées dans le plan d'eau de la carrière après décantation
- les eaux domestiques : ces eaux rejoignent un dispositif d'assainissement autonome.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ici est interdit.

ARTICLE 4.3.2.COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement de l'eau.

ARTICLE 4.3.3.GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ces installations sont régulièrement entretenues :

- le décanteur – séparateur d'hydrocarbures est régulièrement vidangé et curé de manière à garantir en permanence son efficacité. Les documents attestant de l'entretien de cet équipement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
- des travaux de curage des bassins de décantation sont régulièrement effectués pour en garantir l'efficacité à tout moment. Les opérations correspondantes sont enregistrées et archivées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise y compris en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 4.3.4.LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents de traitement des matériaux par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Lavage des matériaux	En sortie des bassins de décantation,dans le plan d'eau, à l'emplacement repéré par les coordonnées Lambert suivantes : X : 1 012 305,49 Y : 117 674,68
Eaux provenant de l'aire de lavage des engins et eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement	Point à définir après suppression du puits perdu. Les coordonnées de ce point et son emplacement sur plan sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le délai de 6 mois.

ARTICLE 4.3.5.CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet
- ne pas gêner la navigation

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides correspondant aux points de l'article 4.3.4 est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.6.EAUX PROVENANT DU TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.

Ces eaux sont rejetées dans le plan d'eau, après décantation dans les deux bassins attenant au site.

ARTICLE 4.3.7.EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET EAUX DE LAVAGE DES ENGIN

Les eaux rejetées dans le milieu naturel après décantation et séparation des hydrocarbures respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

ARTICLE 4.3.8.EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5.DÉCHETS

CHAPITRE 5.1.PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1.LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2.SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par les articles R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les règles de stockage sur rétention définies au titre 7 du présent arrêté s'appliquent aux stockages temporaires de déchets liquides.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception du remblayage avec les matériaux provenant du site même, toute élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif ...) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. CAS PARTICULIER DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXTRACTION

Article 5.1.7.1. Définition

On entend par " installation de stockage " un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les versés et les bassins.

Les déchets inertes et les terres non polluées, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées du présent arrêté.

Article 5.1.7.2. Utilisation, stockage, plan de gestion

Les déchets inertes et les terres non polluées résultant de l'extraction sont utilisés en totalité pour le remblayage, l'aménagement des infrastructures et la remise en état de la carrière et de ses abords.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts (cf art 7.6.1 pour ce qui est des bassins de décantation et des fines).

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets (cf. art 8.7.2) ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les horaires d'activité sont les suivants :

- fonctionnement de la drague usine pour l'extraction : de 7 h à 22 h (les moteurs de la drague sont lancés entre 6 h et 7 h, mais sans extraction)
- fonctionnement des installations à terre : de 7 h à 17 h

La carrière et ses installations fonctionnent du lundi au vendredi inclus. Le samedi matin, des opérations de maintenance sont admises. Il n'y a aucune activité le dimanche ni les jours fériés.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de dispositifs avertisseurs conformes aux normes en vigueur et imposés pour la prévention des accidents du travail lorsqu'aucun dispositif autre que sonore n'existe ou n'est efficace compte tenu des conditions de travail.

CHAPITRE 6.2.NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1.VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2.NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h,
Niveau sonore limite admissible	53 dB(A)
Limite sud ouest	53 dB(A)
Limite nord	53 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les secteurs de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux normes et réglementations en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS ET INSTALLATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2.INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3.FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.4.PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1.ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2.ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3.RAVITAILLEMENT DES ENGINS, RÉTENTIONS

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 7.5.MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1.DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an

L'exploitant aménage dans le délai de deux mois pour l'alimentation en eau des engins de secours, une aire stabilisée d'aspiration de dimensions minimales 8 m par 4 m.

ARTICLE 7.5.2.ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.6.ÉTUDE DE LA STABILITÉ DES DIGUES DE RETENUE DES BASSINS DE DÉCANTATION ET DES STOCKS DE FINES

ARTICLE 7.6.1.

L'exploitant réalise une étude de la stabilité des digues de retenue des bassins de décantation et des stocks de fines. Cette étude débouche en tant que de besoin sur des travaux d'amélioration dont un échancier de réalisation est construit et soumis à l'inspection des installations classées avec les conclusions de l'étude.

En cas de danger, des mesures transitoires sont définies par l'étude d'ici à la réalisation des travaux de sécurisation.

L'étude, ses conclusions et les propositions qui en découlent sont transmises dans le délai de six mois à l'inspection des installations classées de la DREAL.

Une analyse critique de l'étude sera effectuée le cas échéant, à la demande du préfet.

TITRE 8.CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1.AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1.AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Avant l'exploitation de l'extension autorisée par le présent arrêté, l'exploitant :

-met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté (mise à jour des panneaux),

-place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que les reculs réglementaires soit au moins tous les points définis aux tableaux des articles 1.2.2 et 1.5.1 du présent arrêté. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site (extension du bornage). Elles sont repérées par des dispositifs (piquets, poteaux...) solidement ancrés et bien visibles,

-aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8.1.2.TRANSMISSION DE L'ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document établissant la constitution des garanties financières (cf. art . 1.6.3) est transmis au préfet du Bas-Rhin à l'issue des aménagements préliminaires.

CHAPITRE 8.2.SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 8.2.1.ACCES ET CIRCULATION DANS LA CARRIERE

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ou tout autre dispositif matériel équivalent et ne prêtant pas à confusion. Les clôtures et autres dispositifs sont régulièrement vérifiés et entretenus. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les clôtures ou dispositifs équivalents, ne doivent pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

Les zones dangereuses et les dispositifs matériels d'interdiction de l'accès (clôtures et autres) sont figurés sur les plans topographiques. Les zones dangereuses et leurs limites y sont clairement indiqués comme telles.

Un plan de repérage des zones dangereuses est transmis à la commune d'Offendorf et aux responsables des bases nautiques du port de plaisance. Ce plan est régulièrement mis à jour notamment en fonction de l'avancement des travaux. Chaque mise à jour déclenche une nouvelle transmission aux intéressés.

L'exploitant définit les règles de navigation en sécurité des tiers sur le plan d'eau en fonction du positionnement de ses installations flottantes et de leurs liens à la terre. Ces règles sont transmises à la commune d'Offendorf et aux responsables des bases nautiques du port de plaisance. Elles sont régulièrement mises à jour notamment en fonction de l'avancement des travaux. Chaque mise à jour déclenche une nouvelle transmission aux intéressés.

CHAPITRE 8.3.CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

ARTICLE 8.3.1.POMPAGE DE LA NAPPE PHREATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'extraction des matériaux et la remise en état, est interdit.

ARTICLE 8.3.2.DÉCAPAGE

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapage,
- compte tenu de la sensibilité archéologique du site, les opérations de décapage ont lieu à la pelle rétro et en aucun cas au chargeur,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines.

Article 8.3.2.1. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuels vestiges provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 8.3.2.2. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Ces stockages ne doivent pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

Article 8.3.2.3. Interdiction de l'évacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Aucune évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères n'est effectuée.

CHAPITRE 8.4.EXTRACTION

ARTICLE 8.4.1.EXPLOITATION EN EAU

L'exploitation doit permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes.

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond, prévues au document d'impact,
- 1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties.

La profondeur d'exploitation est limitée à un maximum de 65 m à compter du niveau du terrain naturel.

Distance de l'équipement d'extraction aux berges devant rester en place

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le grappin est positionné à une distance horizontale des berges devant rester en place (en application notamment des dispositions de l'article 1.5.1) qui n'est jamais inférieure à 2,5 fois la profondeur à laquelle il opère. Lorsque les caractéristiques locales du gisement l'imposent, l'exploitant respecte en tant que de besoin un éloignement plus important.

L'exploitant met en œuvre les moyens techniques lui permettant de vérifier et de justifier à tout moment le respect de la distance aux berges devant rester en place.

CHAPITRE 8.5.REMBLAYAGE

ARTICLE 8.5.1.PRINCIPE GÉNÉRAUX

Le remblayage est réservé :

- aux actions correctives rendues nécessaires par d'éventuels dépassements des limites du périmètre autorisé et de celles découlant des dispositions de l'article 1.5.1 du présent arrêté,
- aux travaux spécifiques de réaménagement localisé prévus par la demande d'autorisation.

L'utilisation de matériaux extérieurs au site est interdit.

Tout remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. L'exploitant effectue les études préalables permettant de définir les conditions :

- d'un remblayage en sécurité pour les intervenants qui en sont chargés,
- de mise en place des matériaux garantissant la stabilité à long terme des terrains reconstitués.

Il effectue les travaux suivant les préconisations de ces études.

ARTICLE 8.5.2.REMBLAYAGE DU SECTEUR DE DÉPASSEMENT ENTRE LES POINTS 41 ET 23

L'exploitant procède au remblayage des secteurs résiduels en dépassement de la limite autorisée localisés entre les points 41 et 23 du périmètre autorisé. Ce remblayage est réalisé jusqu'à la remise en état complète de la berge sur la limite ouest de la parcelle 1433/746. Il est effectué avec les stocks de fines des bassins de décantation au plus tard au moment de leur enlèvement pour la réalisation des travaux définis à l'article 8.7.2.

CHAPITRE 8.6.PLAN D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1.CONTENU

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les installations de traitement des matériaux, les installations annexes, les diverses infrastructures (accès, traitement des eaux...),
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 1.5.1 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (équidistantes, tous les 10 m de profondeur),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- les zones dangereuses repérées en application de l'article 8.2.1 et identifiées comme telles sur le plan,
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les zones de stockage temporaire de déchets inertes et de terres non polluées avant leur utilisation pour la remise en état du site
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation et ce particulièrement dans la zone d'extension.

ARTICLE 8.6.2.MISE A JOUR

Le plan incluant la bathymétrie est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 8.6.1, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent.

ARTICLE 8.6.3.COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation mis à jour est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 8.6.1 est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les ans.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

CHAPITRE 8.7.REMISE EN ETAT FINALE

ARTICLE 8.7.1.ETAT FINAL

L'état final de la carrière correspond, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté (particulièrement pour ce qui est des distances de recul aux limites autorisées), au plan de l'état final du verso de la page 83 de l'étude d'impact annexée à la demande du 31 mars 2009 susvisée.

ARTICLE 8.7.2.TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS EXTÉRIEURS AU PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Au cours de la dernière phase d'exploitation (soit au plus tard à partir du début de l'année 2022), l'exploitant supprime totalement l'ensemble des bâtiments et infrastructures situés sur les parcelles 1430, 1431, 1432, 1435, 1436 ainsi que les stocks de fines et les bassins de décantation.

De manière à permettre la réalisation par la commune (sous contrôle de la DDT) des mesures compensatoires au retrait du régime forestier et au défrichement de l'extension autorisée par le présent arrêté, il prépare les terrains et réalise les travaux de génie écologique visant à recréer dans ce secteur un espace naturel boisé présentant des faciès diversifiés (chenaux, buttes).

TITRE 9.SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1.PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1.PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2.MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

ARTICLE 9.1.3.CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4.FRAIS

Conformément à l'article L 514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2.MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**ARTICLE 9.2.1.RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations (à terre et sur la drague usine) de prélèvement d'eau dans le plan d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs.

Ces dispositifs sont relevés tous les jours.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2.AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Eaux provenant du traitement des matériaux :

La qualité de ces eaux est contrôlé annuellement suivant les normes en vigueur par un organisme indépendant compétent et suivant les paramètres MEST et DCO

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage des engins :

La qualité de ces eaux est contrôlé annuellement suivant les normes en vigueur par un organisme indépendant compétent et suivant les paramètres pH, MEST, DCO (effluent non décanté au laboratoire), hydrocarbures.

ARTICLE 9.2.3.AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES**Article 9.2.3.1. Auto surveillance des eaux souterraines**

La surveillance des eaux souterraines est effectuée depuis les ouvrages listés au tableau ci dessous

N° BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
02351X0238/PZ1AMT (amont)	annuellement	pH	1302
02351X0239/PZ2AVL (aval)		DCO	1314
		Hydrocarbures totaux	9969

Les eaux destinés à la consommation humaine sont surveillées suivant la réglementation en vigueur. Les résultats de leur surveillance sont joints à ceux de la surveillance depuis les deux piézomètres ci-dessus.

ARTICLE 9.2.4.AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.5.AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans, et lorsque la drague s'approche des zones à émergence réglementée, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les résultats en sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3.SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1.ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il en rend compte à l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.3.2.ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le délai le plus bref suivant leur parution les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires. En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

TITRE 10.RÉCAPITULATIF DES ECHEANCES

Article et prescription	Délai de réalisation
1.5.1 L'exploitant établit une cartographie du plan d'eau où figurent les berges constituées avant le 7 mai 1980 et les limites alors opposables. Il transmet cette cartographie dans le délai de six mois à l'inspection des installations classées avec les justificatifs utiles.	6 mois
4.3.1 les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage des engins : ces eaux sont rejetées au milieu naturel après traitement par un décanteur séparateur d'hydrocarbures. Leur rejet en nappe est interdit et devra être supprimé dans le délai de six mois	6 mois
4.3.4 Les coordonnées de ce point et son emplacement sur plan sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le délai de 6 mois. (point de rejet des eaux provenant de l'aire de lavage des engins et des eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement)	6 mois
7.5.1 L'exploitant aménage pour l'alimentation en eau des engins de secours, une aire stabilisée d'aspiration de dimensions minimales 8 m par 4 m.	2 mois
7.6.1 L'étude, ses conclusions et les propositions qui en découlent sont transmises dans le délai de six mois à l'inspection des installations classées de la DREAL (étude de stabilité du stockage des fines et des bassins de décantation).	6 mois

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, voirie...).

ARTICLE 11.3

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

ARTICLE 11.4

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Président du Conseil d'Administration de la société GCO, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), la Sous-Préfète de HAGUENAU, le maire de Offendorf, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11.5

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

LE PRÉFET

P. LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT



David TROUCHAUD

ANNEXE 1

PLANS :

Plan parcellaire (limites de l'autorisation)

Plan de phasage de l'exploitation

Plan de l'état final

Plan des mesures acoustiques

ANNEXE 2

Décision préfectorale du 5 août 2011 portant dérogation à l'interdiction de transfert de spécimens de flore (Chlore acuminée – *Blackstonia acuminata*) appartenant à des espèces protégées (bénéficiaire : M. Horst MINTHE, Président du Conseil d'Administration de la société GCO)

Décision préfectorale du 15 décembre 2011 portant dérogation à l'interdiction de destruction de milieux, de capture, transport, relâcher et destruction de spécimens de la faune appartenant à des espèces protégées (bénéficiaire : société Les Gravières et Concassages d'Offendorf GCO)